



Version du 14 mars 2011

ARTICLE 1 : DEMANDE DE SOUMISSIONS CONTRÔLE ET PROTECTION DES ANIMAUX

La Municipalité de Morin-Heights demande des soumissions pour le contrôle et la protection des animaux sur son territoire. Le contrat est pour une durée de trois (3) ans, du 1er juin 2011 au 30 mai 2014. Le contrat sera renouvelé par la suite annuellement à moins d'un avis contraire émis par la municipalité et signifié à l'adjudicataire trente jours avant la fin de la période.

Les personnes intéressées peuvent obtenir le devis préparé pour ce faire au bureau du directeur général de la Municipalité de Morin-Heights situé au 567, chemin du Village, Morin-Heights, (450) 226-3232, poste 101.

Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec Monsieur Charles Bernard, directeur du Service de Sécurité incendie de Morin-Heights, au numéro de téléphone (450) 226-3232, poste 116.

Les soumissions dans des enveloppes cachetées portant la mention « Soumission, contrôle et protection des animaux » et adressées à M. Yves Desmarais, directeur général, seront reçues à l'hôtel de municipalité de la Municipalité de Morin-Heights au 567, chemin du Village, Morin-Heights, J0R 1H0, jusqu'à 11 h, le mardi 26 avril 2011. Les soumissions seront ouvertes à 11 h 00 ce même jour et au même endroit.

Les soumissionnaires sont priés de noter l'utilisation d'une grille de pondération pour procéder à l'analyse desdites soumissions. Dès lors, la grille est annexée au présent devis.

La Municipalité de Morin-Heights ne s'engage à accepter ni la soumission ayant obtenue le meilleur pointage, ni aucune des soumissions reçues, ni à encourir aucun frais ni aucune obligation envers le ou les soumissionnaires.

Le Directeur général

Yves Desmarais
secrétaire-trésorier

Le 15 mars 2011

ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

2.a) Conformité : Chaque soumissionnaire doit présenter une soumission conforme à toutes les exigences du document d'appel d'offres et, le cas échéant indiquer que sa soumission tient compte des addenda.

2.b) Formule de soumission : La soumission doit être présentée sur la formule fournie par la Municipalité, et être expédiée sous pli cacheté dûment signée et chacune des pages du document portant les initiales du signataire.

La soumission ne doit contenir aucune autre condition que celle stipulée par la Municipalité. Toute rature faite sur la formule de soumission doit être paraphée par le ou les signataires de la soumission.

2.c) Signature de la soumission : Si le soumissionnaire est une personne faisant affaires seule, sous un nom propre ou sous un autre nom, non incorporé en vertu de la loi, il faut lui-même signer la soumission.

Si le soumissionnaire est une société non incorporée en vertu de la Loi, tous les sociétaires doivent signer la soumission. Dans ce cas, la soumission peut être également signée par un fondé de pouvoir.

Lorsque la soumission est signée par un fondé de pouvoir, elle doit être accompagnée d'une procuration notariée ou être faite sous seing privé. Dans ce dernier cas, la signature de la procuration doit être attestée par une personne habilitée à recevoir le serment.

Si le soumissionnaire est une compagnie constituée en corporation en vertu de la Loi, la soumission doit être accompagnée d'une copie certifiée d'une résolution du conseil d'administration autorisant, la ou les personnes indiquées à préparer et à signer la soumission et de tout autre document requis par la Municipalité. La résolution doit contenir les noms, prénoms et fonctions desdites personnes reconnues par la compagnie en plus de porter le sceau de la compagnie.

ARTICLE 3 : ÉTUDE DES SOUMISSIONS

Le choix de la soumission sera effectué à partir de la grille de pondération jointe à la présente. Le soumissionnaire doit examiner chaque article et doit joindre à sa soumission tous les renseignements dont la Municipalité aura besoin pour analyser sa soumission et qui sont demandés.

La Municipalité n'est pas tenue de motiver l'acceptation ou le rejet de toute soumission.

La Municipalité de Morin-Heights ne s'engage à accepter ni la soumission ayant obtenue le meilleur pointage, ni aucune des soumissions reçues, ni à encourir aucun frais ni aucune obligation envers le ou les soumissionnaires

ARTICLE 4 : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une brève description des travaux similaires qu'il a exécutés. Le soumissionnaire doit être prêt à produire tout autre document nécessaire établissant ses titres et qualités s'il est prié de le faire.

Tous les documents et informations nécessaires à l'étude des soumissions doivent être annexés au formulaire de soumission. Le soumissionnaire doit fournir toutes les informations relatives aux critères d'analyse requis à la grille de pondération.

ARTICLE 5 : RETRAIT OU MODIFICATION DES SOUMISSIONS

Le soumissionnaire ne peut retirer sa soumission après l'avoir remise à la municipalité, il est lié par les termes de sa soumission pour la durée de la période de validité des soumissions.

Les soumissions doivent être valides pour une période de soixante (60) jours

ARTICLE 6 : DÉPÔT DE SOUMISSION

Le soumissionnaire doit annexer à sa soumission un chèque visé au montant équivalent à 10% du montant de la soumission pour la première année, tiré sur une banque à charte, caisse populaire ou une société de fiducie et fait à l'ordre de la Municipalité de Morin-Heights. À défaut de ce faire, la soumission est rejetée sans autre vérification.

La somme est considérée à titre de dépôt de la soumission. Le dépôt est remis aux soumissionnaires dont les soumissions n'auront pas été acceptées ou retenues par le Conseil Municipal.

La Municipalité retiendra le dépôt de l'adjudicataire comme garantie des obligations et conditions régissant le contrat et la Municipalité pourra l'encaisser en tout temps. Le dépôt sera remis à l'adjudicataire à la fin du contrat et après une recommandation du directeur du service de Sécurité incendie pour ce faire.

L'adjudicataire est la personne, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, responsables de l'exécution de l'ensemble des travaux prévus au devis préparé pour ce faire.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'adjudicataire tiendra la Municipalité indemne de toute responsabilité en dommages et devra pour ce faire prendre fait et cause de la Municipalité dans toute réclamation qui pourrait être dirigée contre la Municipalité relativement à l'exécution du présent contrat.

L'adjudicataire devra contracter une Sécurité incendie d'assurance responsabilité civile d'un minimum de 2 000 000 \$ et y faire indiquer la Municipalité à titre d'assurée supplémentaire.

Une copie de ladite police d'assurance devra être déposée dans les 14 jours de l'acceptation de sa soumission par le Conseil Municipal.

La police d'assurance susdite devra être maintenue en vigueur pour toute la période du contrat à défaut de ce faire, le contrat sera automatiquement annulé.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

L'adjudicataire sera seul responsable des dommages ou accidents qui, de la part de ses agents ou représentants employés ou ouvriers, pourraient être causés aux personnes, aux choses ou objets, aux propriétés de la Municipalité d'une compagnie ou de particuliers durant l'exercice de ses fonctions ou de son travail.

L'adjudicataire doit s'assurer que ses opérations sont conformes aux Lois sur la protection des animaux. De façon non limitative l'adjudicataire doit respecter les lois suivantes :

- Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42)
- Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, c.21)
- Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46)

ARTICLE 9 : ANNULATION DU CONTRAT

Si l'adjudicataire, en tout temps, n'exécute pas le travail à la satisfaction de la Municipalité, ou s'il n'observe pas les dispositions du présent devis, ou a abandonné le travail ou est devenu insolvable ou a été saisi ou fait faillite ou fait preuve d'incompétence, s'il y a non-respect régulier des délais stipulés dans le contrat ou ne maintient pas en vigueur sa Sécurité incendie d'assurances, ou confie en partie ou en entier l'exécution de son contrat à un autre entrepreneur sans l'autorisation du Conseil Municipal ou néglige ou refuse de fournir le service suivant les termes du contrat, ce contrat pourra être annulé sans avis préalable par le Conseil Municipal. Dès lors, la Municipalité confisquera le dépôt de garantie de soumission.

ARTICLE 10 : LOI DES ACCIDENTS DE TRAVAIL

Attendu que la Loi des accidents de travail rend responsable conjointement et solidairement le patron et l'entrepreneur la Municipalité exige ce qui suit:

- a) Que l'entrepreneur produise, à la signature du .contrat, les pièces établissant qu'il s'est conformé à la Commission de la santé et de la sécurité au travail.
- b) Qu'avant d'approuver le paiement final et faire la remise du dépôt, l'entrepreneur devra fournir la preuve qu'il n'y a pas de réclamation relative à cette loi ou toute autre réclamation.

L'adjudicataire devra se conformer aux dispositions de toutes les réglementations en vigueur et de toutes les lois, notamment la loi sur la Santé et la sécurité au travail et la Loi de l'assurance-chômage.

ARTICLE 11 : CONTRAT NON TRANSFÉRABLE

Ce contrat n'est pas transférable, en tout ou en partie, sous peine d'annulation immédiate et confiscation du dépôt de garantie émis lors de la soumission.

ARTICLE 12 : TÂCHES ET ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES

LICENCES L'adjudicataire s'engage à procéder à la vente des licences aux tarifs prévus par le règlement municipal relatif au contrôle des animaux et ce pour tous les chiens appartenant à des personnes physiques ou morales habitant le territoire de la Municipalité de Morin-Heights et à tous les résidents qui n'ont pas fait l'acquisition de licence pour leur animal de leur municipalité où ils sont domiciliés. La vente se fera de porte en porte.

Deux types de licences seront disponible – petite pour les petites races et normale pour les autres chiens

L'adjudicataire remettra à la Municipalité mensuellement un rapport indiquant les numéros de licences vendues, le nom du propriétaire et une description sommaire de l'animal.

Trimestriellement, l'adjudicataire remettra au directeur de Sécurité incendie de la Municipalité le nom des personnes qui négligent ou refusent d'acheter les licences pour leurs chiens. La Municipalité s'engage à entreprendre les procédures nécessaires en vertu du règlement municipal concerné.

L'adjudicataire conservera 75 % du prix de chacune des licences qu'il vendra pour un chien.

La Municipalité fournira à l'adjudicataire les licences à vendre ainsi que les formules de reçus.

ARTICLE 13 : APPLICATION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

L'adjudicataire devra aussi faire respecter le règlement municipal et émettre des avis d'infraction pour toute contravention au règlement relatif au contrôle des animaux. L'adjudicataire devra tenir un registre des avis d'infraction émis. La Municipalité avisera l'adjudicataire de toute modification au règlement en cours de contrat. Ce dernier devra apporter les adaptations nécessaires.

ARTICLE 14 : PATROUILLE

Dans le cadre du présent contrat, l'adjudicataire devra effectuer la patrouille du territoire de la Municipalité, tel qu'il appert ci-après :

- a) Outre les patrouilles nécessaires dans le cadre de la vente des licences et la surveillance du territoire, elle comprend tout appel de la personne autorisée par la Municipalité qui sera fait à l'adjudicataire. Dans le cas de l'appel du service de Sécurité incendie, l'adjudicataire garantit une intervention dans un délai maximum d'une (1) heure.

Lors des patrouilles, l'adjudicataire devra se rapporter à la personne autorisée par la Municipalité pour l'aviser des captures effectuées.

Pour effectuer lesdites patrouilles, l'adjudicataire devra se déplacer dans un véhicule routier clairement identifié, en plus de fournir l'équipement nécessaire pour capturer les chiens errants. La méthode de capture et l'équipement pour ce faire devront être approuvés par la municipalité.

- c) L'adjudicataire devra à ses frais maintenir et publiciser un service téléphonique 24 heures par jour et 7 jours par semaine, une adresse courriel permettant aux citoyens de communiquer avec le service

- d) L'adjudicataire devra utiliser un véhicule routier identifié en bonne condition avec une boîte fermée pour la sécurité des animaux capturés et une ventilation adéquate et à assurer une température adéquate pour la santé, le bien-être et le confort des animaux
- e) L'adjudicataire devra fournir avec sa soumission un numéro de téléphone pour permettre de rejoindre une personne en autorité 24 heures par jour
L'adjudicataire ne sera pas autorisé à se servir du système téléphonique de la Municipalité.
- f) L'adjudicataire devra à ses frais maintenir une page internet contenant les coordonnées de son entreprise ainsi qu'une liste sommaire mise à jour quotidiennement de tous les animaux capturés. Cette liste devra inclure le numéro de licence, la race et une photo de l'animal capturé. En aucun temps la mise à jour de l'information sur la page internet ne pourra remplacer l'avis prévu à l'article suivant.

ARTICLE 15 : SERVICE DE GARDE ET DE DISPOSITION

L'adjudicataire doit :

- a) Garder et traiter convenablement les animaux récupérés et dont il a la garde, en vertu de la présente convention et fournir, à ses propres frais, toute la nourriture et les soins requis.
Un animal malade ou blessé doit être vu immédiatement par un médecin vétérinaire
- b) Maintenir ouverte de 9 h à 19 h, tous les jours, la fourrière afin de donner libre accès aux citoyens qui en font la demande pour qu'ils puissent vérifier eux-mêmes si leurs animaux s'y trouvent, obtenir leur permis, ou encore venir porter ou réclamer leur animal.
- c) Permettre au propriétaire ou gardien de l'animal d'en prendre possession sur présentation d'une preuve de propriété, (carnet de vétérinaire, photos, factures) et pièce d'identité avec leur photo et adresse et inscrire les coordonnées complètes dudit propriétaire au dossier de l'animal) sur paiement des frais d'hébergement, ainsi que du coût de la licence s'il y a lieu et des frais de capture.
- d) Garder l'animal qui porte une licence ou un autre moyen d'identification tant que son propriétaire n'a pas été rejoint et informé de la situation. Il doit être diligent dans ses recherches. Il doit contacter le jour même le propriétaire d'un animal possédant une identification (licence municipale, médaille du vétérinaire, médaille personnalisée, micro-puce, etc.). Si, après une période de cinq (5) jours débutant après l'envoi d'un **avis par courrier recommandé ou certifié** au propriétaire, ce dernier n'a pas récupéré son animal, il devient la propriété de la Municipalité qui en disposera selon sa politique en vigueur.
- e) L'adjudicataire doit amener l'animal non réclamé au Centre d'adoption de la SPCA LL durant les heures d'ouverture. L'adjudicataire devra convenir d'une procédure écrite avec le centre d'adoption afin de garantir un accueil adéquat de l'animal et la préparation des cages requises. Cette procédure devra être soumise à la municipalité.
- f) L'adjudicataire devra fournir une copie du dossier de l'animal avec les détails sur son entrée, soit lieu, date et tout autre détail jugé pertinent par la SPCA LL pour la localisation du gardien
- g) Si le nombre de places réservées à la SPCA LL est atteint et que cette dernière ne peut prendre les animaux supplémentaires, l'adjudicataire s'engage à les transférer à un refuge déterminé par la SPCA LL.

- h) Dans le cas où la SPCA LL et les refuges déterminés ne pourraient les prendre et après réception des avis de refus écrits de ces derniers, l'adjudicataire pourra mettre l'animal en adoption en respectant les conditions ci-dessous :
- Stériliser tout animal destiné à l'adoption aux frais du nouveau propriétaire et ce, avant l'adoption dudit animal.
 - Preuve de stérilisation (facture du vétérinaire avec description de l'animal stérilisé, date, montant, nom du propriétaire, adresse, téléphone, description de l'animal) doit être remise à la municipalité
 - Si l'animal mis en adoption est déjà stérilisé, l'adjudicataire devra fournir à la Municipalité une attestation du vétérinaire spécifiant que l'animal est effectivement stérile. Cette attestation devra mentionner le nom du propriétaire, son adresse, téléphone ainsi qu'une description de l'animal.
- i) En dernier recours, après réception des avis écrits de la SPCA LL et des refuges mentionnés précisant leur refus de prendre l'animal décrit et dans l'impossibilité de le faire adopter, l'adjudicataire pourra procéder à l'euthanasie aux frais de la Municipalité, après réception de la facture du vétérinaire spécifiant les raisons de l'euthanasie.
- j) Informer le propriétaire voulant se départir de son animal domestique de la politique municipale en matière d'adoption. Dans le cas où le propriétaire désire euthanasier son animal, l'adjudicataire devra le diriger vers la clinique d'un vétérinaire.
- k) S'assurer que l'euthanasie d'un animal est faite exclusivement par injection de barbiturique par voie intraveineuse administrée par un médecin vétérinaire, membre en règle de l'Ordre des médecins vétérinaires et si requis, l'injection d'une drogue anesthésiante avant l'injection fatale. Les restes de l'animal doivent être incinérés et l'adjudicataire doit être en mesure de prouver que l'incinération a eu lieu.
- l) En aucun temps, l'adjudicataire ne peut vendre ou donner un animal, vivant ou mort, à des fins de recherche de laboratoire ou le fournir à l'industrie des animaux domestiques (tel qu'animaleries, élevages, usines à chiens, etc.) ni en aucun cas placer ces animaux chez des reproducteurs, de vendre ou donner des animaux de compagnie à une personne qui fait la vente des animaux. Tout employé, membre de l'administration ou personne de la famille immédiate et éloignée de l'adjudicataire ne doit pas faire l'exploitation ou l'élevage de chiens ou de chats, être propriétaire ou employé d'une animalerie qui vend des animaux
- m) Tenir un registre de tout animal mis en fourrière. Dans ce registre, sont inscrits par ordre séquentiel de journée, le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de toute personne qui a remis un animal. La race, le sexe, la couleur ainsi que toute marque d'identification de l'animal doivent également apparaître dans ce registre de même que les instructions reçues du propriétaire de l'animal quant à son adoption, transfert ou son euthanasie.

ARTICLE 16 : FOURRIÈRE ET AMÉNAGEMENT PHYSIQUE

L'adjudicataire s'engage pendant toute la durée du contrat à maintenir sur le territoire de la Municipalité de Morin-Heights ou dans un rayon maximal de trente (30) kilomètres des limites du territoire, un local où les chiens capturés seront placés. L'adjudicataire bénéficie d'un délai maximal de 90 jours à partir de l'adjudication du présent contrat pour ce faire. Ledit local devra répondre aux normes de

Biosécurité établies par le Conseil Canadien de la protection des animaux, aux lois en vigueur ainsi qu'aux normes établies par Anima-Québec et être accessible à chaque jour de 9 h à 19 h, afin que les propriétaires concernés puissent y récupérer leur animal et ledit local doit répondre aux exigences suivantes :

L'adjudicataire s'engage à publier l'adresse de la fourrière et à identifier le bâtiment avec une affiche de sa raison sociale.

- a) La fourrière doit comprendre une bâtisse chauffée et ventilée à laquelle est annexée une aire extérieure où les chiens prennent de l'exercice au moins deux fois par jour.

Il est essentiel que l'air puisse bien circuler afin de prévenir les affections respiratoires, minimiser les odeurs, les niveaux d'ammoniac et autres gaz ainsi que la condensation causée par l'humidité. Un système fermé doit permettre entre 8 et 12 changements d'air à l'heure. Il doit être en opération dans toute l'installation.

Les installations doivent être suffisamment chauffées et ventilées pour protéger les animaux des fluctuations importantes et des niveaux extrêmes de température et d'humidité.

L'aire d'exercice extérieure doit être fabriquée de matériaux sécuritaires, entourée d'une clôture solide et en bonne condition, conçue de façon à ce que son drainage soit efficace et de taille suffisante pour que les chiens puissent courir et prendre de l'exercice au moins deux (2) fois par jour pour un minimum de 30 minutes par jour. L'aire d'exercice doit être libre d'objets encombrants ou dangereux et les animaux doivent avoir accès à de l'eau en tout temps.

La fourrière doit être munie d'enclos bien éclairés par la lumière naturelle et artificielle, incluant les lumières de nuit. L'eau disponible pour les animaux doit être fraîche (i.e. changée deux fois par jour). Les enclos doivent être nettoyés deux fois par jour, ils doivent être de tailles variées de manière à accommoder les besoins spécifiques de chaque animal et répondre aux spécifications minimales recommandées ci-dessous :

- fournir un champ de vision aux animaux sur au moins une face verticale
- de dimensions permettant aux animaux de délimiter les espaces vitaux : aires d'élimination, de coucher et de sustentation.
- Dimensions minimales

Moins de 11,8kg (moins de 26 lb)	superficie minimale 0,74 m ² (8 pi ²)	hauteur minimale 0,8 m (2,62 pi)
11,8 à 22 kg (26 à 49 lb)	superficie minimale 1,21 m ² (13 pi ²)	hauteur minimale 0,9 m (2,95 pi)
23 à 30 kg (50 à 66 lb)	superficie minimale 1,86 m ² (20 pi ²)	hauteur minimale 2 m (6,56 pi)
plus de 30 kg (plus de 66 lb)	superficie minimale 2,23 m ² (24 pi ²)	hauteur minimale 2 m (6,56 pi)

- b) La fourrière doit être d'une grandeur suffisante pour y garder les animaux recueillis jusqu'à ce qu'ils soient réclamés, adoptés, transférés ou euthanasiés. De plus, ladite fourrière doit être agencée de façon telle que les animaux malades ou blessés ne soient pas en contact avec les autres animaux et qu'ils soient isolés les uns des autres.
- c) La fourrière doit avoir des espaces disponibles pour garder en pension durant une période prescrite par l'autorité compétente, les animaux qui auront mordu des personnes ou des animaux,

le tout afin d'assurer un certain contrôle sur ces animaux et, ainsi protéger la population en cas de rage.

- d) La fourrière doit avoir une salle séparée pour les animaux qui seront euthanasiés et où le vétérinaire peut procéder et où les carcasses peuvent être entreposées. Aucun animal vivant ne doit être hébergé dans cette pièce.
- e) L'adjudicataire s'engage à donner accès à ses locaux aux représentants de la SPCA LL et de la municipalité et ce, du lundi au vendredi de 8 h à 16 h pour des visites de routine et vérifications de signes de maladies infectieuses virulentes.
- f) L'adjudicataire doit permettre aux représentants de la municipalité de consulter et d'obtenir une copie de tout document se rapportant au présent contrat ou à l'opération de la fourrière ainsi que l'accès au lieu pour fin d'inspection
- g) L'adjudicataire devrait fournir à la municipalité l'intégralité de tout avis de non-conformité, avis de travaux correctifs exigés, rapport d'inspection et recommandations provenant d'organismes publics et parapublics, et ce, dans un délai de dix (10) jours suivant la réception de tels documents

ARTICLE 17 : SERVICE DE QUARANTAINE

Un service de quarantaine pendant quatorze (14) jours pour les animaux qui ont mordu une personne, aux frais du propriétaire, si celui-ci réclame l'animal doit être planifié par l'adjudicataire. Si ledit propriétaire ne réclame pas son animal, la Municipalité paiera à l'adjudicataire des frais quotidiens de 5,00 \$ pour un chien.

Le service de quarantaine sera exigé seulement si un vétérinaire ou le directeur de Sécurité incendie de la Municipalité de Morin-Heights recommande par écrit une telle décision et les coûts devront être assumés par le propriétaire de l'animal.

ARTICLE 18: CAPTURE

Tous les chiens capturés seront placés à la fourrière pour une période de cinq (5) jours pour un chien licencié ou non (licence municipale, vétérinaire, micro puce, tatouage).

L'adjudicataire doit avoir un lecteur à micro puce en bon état et fonctionnel.

L'adjudicataire doit durant cette période faire tout ce qui est nécessaire afin de retrouver et contacter le propriétaire ou le gardien d'un chien capturé pour que celui-ci puisse venir récupérer son animal .

Si durant cette même période l'animal décédait, l'adjudicataire devra photographier l'animal procéder à la disposition finale de l'animal, en faisant appel à une compagnie spécialisée en incinération.

L'adjudicataire pourra alors réclamer les frais pour ladite disposition, sur présentation de la facture émise par la compagnie spécialisée.

Si durant cette période l'animal nécessite des soins médicaux urgents, l'adjudicataire devra faire le nécessaire pour qu'il soit soigné par un vétérinaire, membre en règle de l'Ordre des vétérinaires du Québec et ayant une clinique sur le territoire de la MRC des Pays d'en Haut.

L'adjudicataire devra fournir à la Municipalité de Morin-Heights l'attestation d'un vétérinaire licencié de l'ordre des vétérinaires du Québec à l'effet que l'animal a été soigné ou euthanasié dans le cas où cette mesure s'impose. L'adjudicataire qui fera euthanasier ou soigner les animaux capturés qui n'ont pas été réclamés devra produire à la Municipalité de Morin-Heights, une facture émise par un vétérinaire..

À l'extérieur des délais prévus ci-haut mentionnés, la municipalité n'assumera aucun frais pour la garde ou la disposition de l'animal.

ARTICLE 19 : ANIMAUX SAUVAGES

L'ADJUDICATAIRE devra disposer des facilités nécessaires afin de fournir aux citoyens qui requièrent l'enlèvement d'animaux sauvages avec lesquels ils seraient aux prises ou autrement incommodés un service d'assistance téléphonique par l'entremise duquel :

- a) L'ADJUDICATAIRE informe les citoyens de la mise en vigueur des dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LRQ. C-61.1, articles 67 et 68), de leur application à l'égard de la faune urbaine, et des conséquences qui en découlent au plan du pouvoir d'intervention des citoyens, de L'ADJUDICATAIRE et de la Municipalité.
- b) L'ADJUDICATAIRE recommande aux citoyens les mesures propres à effaroucher les animaux sauvages avec lesquels ils seraient aux prises ou autrement incommodés ainsi que celles propres à les empêcher de causer des dégâts ou dommages à la propriété.
- c) Si les méthodes d'effarouchement suggérées ne procurent pas de résultats à l'intérieur d'un délai raisonnable, l'ADJUDICATAIRE procède à l'installation de cages pour la capture d'animaux sauvages qui se trouvent sur une propriété aux frais dudit requérant.

ARTICLE 20: RESSOURCES HUMAINES

L'adjudicataire doit disposer en tout temps des services d'un vétérinaire membre en règle de l'Ordre des médecins vétérinaires.

L'adjudicataire doit s'assurer que son personnel possède une formation adéquate et une connaissance des Lois qui régissent ses activités.

ARTICLE 21 : COUR MUNICIPALE

L'adjudicataire sera disponible pour témoigner devant la cour municipale lorsque requis par la personne autorisée par la Municipalité.

Pour chaque séance de cour municipale à laquelle l'adjudicataire, ou un de ses employés, sera présent, la Municipalité paiera des honoraires établis sur les heures de présence à la cour selon le maximum établi, et ceci, sans tenir compte du nombre de dossiers qui seront entendus par la Cour.

ARTICLE 22 : MODE DE PAIEMENT

L'adjudicataire sera payé pour l'exécution du contrat à tous les mois, représentant 1/12 du montant total soumissionné pour chaque année du contrat sur présentation de la facture détaillé des opérations du mois et sous réserve de la rédaction d'un rapport favorable du directeur du service de Sécurité incendie de la Municipalité de Morin-Heights.

L'adjudicataire doit fournir mensuellement des preuves de tout acte vétérinaire ou autre, que ce soit pour les transferts, les euthanasies, les soins ou les vaccins pratiqués sur les animaux.

Des rapports mensuels d'activités et de statistiques (animaux recueillis, réclamés, transférés, adoptés, euthanasiés) doivent être acheminés au plus tard huit (8) jours ouvrables après la fin du mois précédent. Ceux-ci doivent être transmis électroniquement, être compatibles avec les logiciels utilisés par la municipalité et être compilés sur un formulaire approuvé par la municipalité. Les statistiques doivent être affichées sur le site Internet et mises à jour mensuellement

ARTICLE 23 : CONTRÔLE DES CHATS ET AUTRES ANIMAUX DIT DOMESTIQUES

Quoique la Municipalité n'entend pas établir de contrôle formel des chats et autres animaux, dit domestiques, l'adjudicataire devra disposer des facilités nécessaires afin de fournir aux citoyens qui requièrent l'enlèvement des chats et autre animaux dit domestiques avec lesquels ils seraient aux prises ou autrement incommodés.

- a) l'adjudicataire informe les citoyens des dispositions du règlement municipal et des honoraires afférents à leur intervention.
- b) l'adjudicataire recommande aux citoyens les mesures propres à effaroucher les chats avec lesquels ils seraient aux prises ou autrement incommodés ainsi que celles propres à les empêcher de causer des dégâts ou dommages à la propriété.
- c) Si le citoyen le demande l'adjudicataire procède à la capture du ou des chats qui se trouvent sur une propriété aux frais dudit requérant.
- d) L'adjudicataire doit garder le chat et les chats errant pour une période de cinq (5) jours selon les dispositions des articles précédents. Les frais ne peuvent excéder les sommes suivantes :
- e) L'adjudicataire devra agir de la même façon que celle prévue pour les chiens en ce qui a trait à la garde et la disposition de l'animal.
- f) Dans le cas où l'animal capturé est récupéré par son propriétaire, ce dernier doit assumer l'ensemble des coûts et l'adjudicataire remboursera les montant payés par le demandeur du service moins 20% qu'il conservera pour ses frais de service. Les taxes applicables en sus.

ARTICLE 24 : RÉSUMÉ DES SOMMES PAYABLES AVANT TAXES

Coût annuel de la licence pour chiens - payé par le citoyen	20 \$
Frais de capture – payable par le citoyen qui demande le service	40 \$
Frais de capture – payable par le citoyen qui récupère son animal	40 \$
Frais d'hébergement quotidien – payable par le citoyen qui demande le service	5 \$
Frais d'hébergement quotidien – payable par le citoyen qui récupère son animal	5 \$
Frais de capture – payable par le citoyen qui récupère son animal	40 \$

Frais d'hébergement quotidien – payable par le citoyen qui récupère son animal	15 \$
Frais de disposition finale – payable par le citoyen ou la municipalité	100 \$
Frais d'hébergement quotidien payé par la ville si l'animal n'est pas réclamé	5 \$
Frais quotidien de quarantaine payable par le citoyen	15 \$
Frais quotidien de quarantaine payé par la ville si l'animal n'est pas réclamé	5 \$
Taux Horaire pour présence à la cour – Max 50 \$ par session	10 \$

Le Conseil pourra réviser les frais annuellement.

ARTICLE 25 : MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

La soumission de tout soumissionnaire s'étant livré à une collusion, ayant communiqué ou convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 26 : MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

ARTICLE 27 : MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

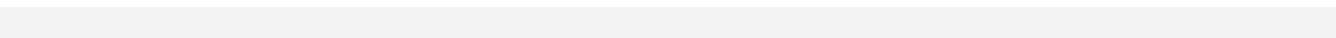
La soumission de tout soumissionnaire s'étant livrée à des gestes d'intimidation de trafic d'influence ou de corruption sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 28 : MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

ARTICLE 29 : TAXES

La soumission présentée doit inclure toutes les taxes gouvernementales.



DÉCLARATION SOLENNELLE DE L'ENTREPRENEUR

Initial
du
soumis
sionnaire

En vertu des dispositions de la Politique de gestion contractuelle, tout soumissionnaire doit joindre la présente déclaration à sa soumission. Le soumissionnaire doit apposer ses initiales dans chacune des cases et signer le document, faute de quoi la soumission sera rejetée.

J'affirme solennellement que la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

J'affirme solennellement que ni moi ni aucun de mes collaborateurs ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat.

J'affirme solennellement ni moi ni aucun un de mes collaborateurs ou employés n'a eu de communication d'influence dans le cadre établi par la Loi sur le lobbyisme.

J'affirme solennellement que ni moi ni aucun de mes collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

J'affirme solennellement qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire de la Municipalité de Morin-Heights.

Par la présente, je reconnais avoir pris connaissance du programme de prévention de la Municipalité. Je m'engage, au nom de ma compagnie, à l'appliquer et le faire appliquer par mes employés.

Je m'engage également à dresser une liste des risques que mes travaux pourraient occasionner, avec les mesures préventives que nous prendrons et à vous faire parvenir copie, le plus tôt possible, des preuves de conformité de l'équipement utilisé.

Je m'engage à assumer moi-même la sécurité de mes employés et à les obliger à respecter les consignes et règlements en vigueur.

Je m'engage à leur fournir le matériel de protection requis par leur fonction et à m'assurer à ce qu'il soit porté.

Fait à _____ le _____ 2011

Signature du soumissionnaire
Nom du soumissionnaire :

Signature du témoin
Nom du témoin



FORMULE DE SOUMISSION

Municipalité de Morin-Heights
567, chemin du Village
Morin-Heights (Québec)
J0R 1H0

OBJET: Contrôle et protection des animaux

En réponse à votre demande de soumission et après avoir pris connaissance des devis, de la grille de pondération et autres documents pertinents qui sont joints à la présente et portent mes initiales

Je soussigné présente la soumission suivante pour la période du 1^{er} juin 2011 au 30 mai 2014:

De plus, je reconnais à la Municipalité le droit de rejeter n'importe laquelle ou toutes les soumissions reçues et de n'accepter ni celle ayant obtenu le meilleur pointage ni aucune d'entre elles.

La présente soumission demeure valide pour une période de 90 jours suivants l'ouverture de celle-ci et le dépôt de soumission au montant de _____ est inclus.

Période	Prix	TPS	TVQ	TOTAL
1 ^{er} juin 2011 au 30 mai 2012	\$	\$	\$	\$
1 ^{er} juin 2012 au 30 mai 2013	\$	\$	\$	
1 ^{er} juin 2013 au 30 mai 2014	\$	\$	\$	\$

NOM DU SOUMISSIONNAIRE :	
ADRESSE DE LA FOURRIÈRE :	
ADRESSE	
TÉLÉPHONE	
TÉLÉCOPIEUR	
COURRIEL	
SIGNATURE	
Nom de l'officier autorisé à signer	
DATE	

GRILLE DE PONDÉRATION

1. QUALIFICATION DU PERSONNEL –

Maximum 20 points

	Description	MAXIMUM	ATTRIBUÉ
A	Nombre d'employés diplômés	5 points	
B	Compte rendu des qualifications et expérience des employés de l'entrepreneur ; <i>(joindre le diplôme et description de l'expérience)</i>	5 points	
C	L'entrepreneur possède une expérience significative pour la gestion d'une entreprise ;	5 points	
D	L'entrepreneur possède une expertise et une expérience pertinentes dans le domaine de la capture et la garde d'animaux;	5 points	

2. SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS – Maximum 20 points

	Description	MAXIMUM	ATTRIBUÉ
A	<u>L'entrepreneur utilise des véhicules dont :</u>		
	➤ la cabine <i>avant</i> est séparée de l'espace réservé aux animaux transportés;	2 points	
	➤ l'espace réservé au transport des animaux est muni de cages solidement fixées	2 points	
	➤ l'espace réservé aux animaux est climatisé ou aéré pour l'été et chauffé pour l'hiver; (pas chauffé-^{1/2} point)	2 points	
	➤ l'espace réservé aux animaux est conçu de manière à ce que les animaux transportés ne puissent s'en échapper;	2 points	
	➤ Nombre de véhicules ayant l'équipement ci-dessus mentionné	2 points	
B	<u>L'entrepreneur possède le ou les équipements adéquats pour la capture des animaux, notamment :</u>		
	➤ un système de communication sur ondes FM	1.5 points	
	➤ un téléphone cellulaire portatif;	1.5 points	
	➤ des cages pour chiens de différentes dimensions;	1 point	
	➤ une trousse de premiers soins;	2 points	
	➤ un pôle de contention;	1 point	
	➤ un appareil photographique;	1 point	
	➤ un fusil hypodermique pour endormir les animaux agressifs ou sauvages;	2 point	

3. LE PRIX – Maximum 60 points

Prix	MAXIMUM	ATTRIBUÉ
	60 points	

TOTAL DE L'ÉVALUATION	MAXIMUM	ATTRIBUÉ
	100 points	

4. MODE D'ÉVALUATION

Les points seront attribués de la manière suivante :

1. QUALIFICATION DU PERSONNEL

A	Nombre d'employés diplômés (<i>un point par employé</i>)	5 points maximum
B	Nombre d'années d'expérience de l'employé qualifié détenant la plus grande expérience; (<i>un point par année d'expérience</i>)	5 points maximum
C	Nombre d'années d'expérience de l'entreprise et qualification de son personnel; (<i>un point par année d'expérience</i>)	5 points maximum
D	Références fournies par l'entrepreneur (<i>un point par recommandation</i>)	5 points maximum

2. SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS

A	Les points sont accordés lorsque l'entrepreneur fait la preuve que ses véhicules possèdent les caractéristiques mentionnées;	10 points maximum
B	De un (1) point à (2) points sont accordés pour chacun des équipements que l'entrepreneur possède;	10 points maximum

3. PRIX DE LA SOUMISSION

A	Le calcul du pointage attribué au prix de la soumission est fait de la manière suivante : Pour chaque tranche de 1 000 \$, un (1) point sera perdu : Ex. : Prix de la soumission 5 000 \$ AVANT TAXES Points obtenus 55 points sur un maximum de 60.	
---	---	--